

DÉLIBÉRATION N°2019-20_77
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du vendredi 10 avril 2020

1. Affaires statutaires :

1.1 Modalités d'organisation à distance des instances collégiales administratives de l'université de Franche-Comté

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 26 Membres représentés : 7 Total : 33	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3 Suffrages exprimés : 30 Pour : 30 Contre : 0
---	--

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, en particulier son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 3.

Article 1^{er} – Fondements juridiques autorisant des réunions à distance

L'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée permet aux instances collégiales administratives des établissements publics, quel que soit son statut, de se réunir dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, c'est-à-dire, notamment, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'organisation de ces réunions à distance.

Article 2 – Outil permettant les réunions à distance

Afin que les instances collégiales administratives de l'université puissent se réunir à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, l'université utilise la solution la plus adaptée.

Article 3 – Organisation des réunions à distance

Lorsque le ou la président-e d'une instance décide qu'une réunion sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, il convoque ses membres par voie électronique en leur adressant un courriel dans lequel est communiqué un lien sécurisé permettant d'accéder à la réunion.

Article 4 – Identification des participants

Les participants à l'instance s'identifient au moment où ils rejoignent la réunion au moyen de leur webcam.

En l'absence de webcam ou en cas de dysfonctionnement de celle-ci, les participants s'identifient par le biais d'une intervention orale permettant d'attester de leur identité.

Article 5 – Règles de quorum

Les règles de quorum prévues par la réglementation nationale et interne en vigueur s'appliquent aux instances collégiales administratives organisées à distance. Le ou la président-e de l'instance vérifie, au début de la réunion et après identification des participants, que le quorum est atteint.

Article 6 – Confidentialité des débats vis-à-vis des tiers

La confidentialité des débats est assurée :

- Par l'envoi d'un lien sécurisé aux participants des instances ;
- Le cas échéant, par les modalités d'enregistrement et de conservation des débats définies à l'article 7.

Par ailleurs, chaque participant veille à prendre toutes les mesures de nature à préserver la confidentialité des débats (par exemple en participant depuis une pièce isolée, en s'équipant d'un casque audio, etc.).

Article 7 – Modalités d'enregistrement et de conservations des débats ou des échanges

Il est interdit aux participants des instances d'enregistrer les débats ou les échanges, à l'exception de la ou des personnes chargées d'établir un procès-verbal, un compte-rendu et/ou un verbatim. Ces enregistrements ne sont conservés que le temps strictement nécessaire à l'élaboration du procès-verbal, du compte-rendu et/ou du verbatim.

Article 8 – Modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus

En fonction de l'ordre du jour, le ou la président-e de l'instance collégiale administrative peut inviter des tiers pour y être entendus. Ils participent à la séance dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 9 – Police de la séance

Le ou la président-e de l'instance assure la police de la séance. En particulier, il ou elle s'assure, tout au long de la séance, que n'y participent que des personnes autorisées.

Besançon, le 14 avril 2020

Pour le président et par délégation
La directrice générale des services



Rabia DEGACHI

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*

